

### DÉPARTEMENT DES COTES D'ARMOR

VILLE DE PAIMPOL

# Mairie de PAIMPOL

Pièce affichée le 29/09/293.

Jusqu'au 29/11/1223

Pour la Maire et par délégation

La Directrice Générale des Services

Delphine ROUXEL

ARRETE MUNICIPAL N° DG/2023-23 k
Abrogeant l'arrêté municipal n° DG/2019211 et autorisant Monsieur Guillaume
DELAMARCHE, bar « Le Plounez bar »
situé 8, place du Bourg de Plounez, 22500
PAIMPOL, à occuper le domaine public
communal aux fins d'y installer une
terrasse annuelle

# Nous, Fanny CHAPPE, Maire de la Ville de PAIMPOL,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2212-1 et suivants réglementant la Police Municipale, et L 2213-1 à L 2213-6,

VU le code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L 2122-1 à L 2122-4 et L2125-1 et suivants,

VU le code de l'environnement,

VU le code pénal, et notamment son article R 610-5,

VU le code de la voirie routière et notamment son article R 116-2,

VU la loi du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,

VU la délibération du conseil municipal du 21 mai 2012 approuvant la charte des terrasses de PAIMPOL,

**VU** la délibération du conseil municipal fixant le montant des redevances pour l'occupation du domaine public communal ou départemental autorisé,

VU l'arrêté n° DG/2012-62 en date du 31 mai 2012 portant règlement des terrasses de la Ville de PAIMPOL,

VU l'arrêté municipal n° DG/2019-211, en date du 13 septembre 2019, autorisant Monsieur Guillaume DELAMARCHE, bar « Le Plounez bar », situé 8, place du Bourg, Plounez, 22500 PAIMPOL, à occuper le domaine public communal aux fins d'y installer une terrasse.

VU l'arrêté municipal n° DG/2021-178 en date du 21 octobre 2021 donnant délégation de fonction à Monsieur Eric BINARD, 1er Adjoint délégué à la Prévention, à la Sécurité et à la Mer

CONSIDERANT que, par courriel en date du 17 juillet 2023, Monsieur Guillaume DELAMARCHE, agissant en qualité de gérant, sollicite l'autorisation d'étendre sa terrasse commerciale faisant l'objet d'une autorisation par arrêté municipal susvisé n° DG/2019-11,

CONSIDERANT, l'avis favorable des services de la police Municipale,

CONSIDERANT, l'avis favorable des élus référents,

CONSIDERANT, en conséquence, qu'il y a lieu :

D'abroger l'arrêté municipal N°DG/2019-211 susvisé,

 De prendre les mesures propres à garantir la sécurité des usagers, tout en préservant le respect du principe de la liberté du commerce et celui d'équité du service public,

Sur proposition de la Directrice Générale des Services,

# Mairie de PAIMPOL

#### **ARRETONS:**

ARTICLE 1er - Monsieur Guillaume DELAMARCHE Bar « La Plounez bar » 8, place du Bourg de Plounez

22500 PAIMPOL

est autorisé à occuper le domaine public aux fins d'y installer une terrasse annuelle d'une surface de 21m², au droit de son établissement. La durée quotidienne maximale d'exploitation s'étend jusqu'à la fermeture de l'établissement.

# ARTICLE 2 -

La présente autorisation est personnelle et incessible. Une nouvelle autorisation doit être sollicitée à chaque changement affectant le fond (changement de propriétaire ou de gérant).

Elle est accordée à compter de la date de signature du présent arrêté.

A défaut d'être dénoncée par courrier avant le 31 décembre, elle fera l'objet annuellement d'un renouvellement tacite dans les mêmes conditions que la présente autorisation initiale.

#### ARTICLE 3 -

Le permissionnaire s'acquittera des redevances calculées en fonction de la surface accordée par le présent arrêté et des tarifs unitaires au m² fixés annuellement par le Conseil Municipal. Leur non-paiement entraîne de plein droit le retrait de l'autorisation.

#### ARTICLE 4 -

La présente autorisation est délivrée sous réserve des prescriptions générales de l'arrêté municipal n° DG/2012-62 en date du 31 mai 2012 et de la charte des terrasses approuvée par délibération du conseil municipal du 21 mai 2012.

#### ARTICLE 5 -

La présente autorisation ne dispense pas le titulaire de solliciter une autorisation spécifique pour les éventuelles extensions qu'il souhaite réaliser à l'occasion de manifestations exceptionnelles. Cette demande est à adresser à la Mairie un mois au moins avant la date de la manifestation. Elle fera l'objet d'une autorisation sous forme d'arrêté municipal.

# ARTICLE 6 -

Les installations fixes ou mobiles que le permissionnaire implantera sur le domaine public communal le sont sous son entière responsabilité ; à ce titre, il sera titulaire en permanence d'une assurance en responsabilité civile professionnelle en cours de validité.

Toute modification extérieure (mobilier, protection solaire, pare-vent, plantations, etc.) doit faire l'objet d'une demande d'autorisation, à déposer à la maire de Paimpol.

#### ARTICLE 7 -

Sans préjudice des poursuites éventuelles, la présente autorisation est révocable à tout moment, sans indemnité, en cas de non-respect par le permissionnaire des conditions précitées, des dispositions de l'arrêté municipal n° DG/2012-62 susvisé ou pour toute autre raison d'intérêt général.

#### ARTICLE 8 -

L'arrêté municipal n° DG/2019-211 susvisé est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

ARTICLE 9 - La Directrice Générale des Services de la Ville de PAIMPOL,

Le Directeur des services techniques municipaux,

Le Commandant de la brigade de gendarmerie de PAIMPOL,

Le Chef de la police municipale de PAIMPOL et tous les agents habilités à

constater les contraventions à la police de la circulation,

La Responsable du service des finances de la Ville de PAIMPOL, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise à Monsieur le Préfet des Côtes d'Armor et notifiée à l'intéressé.

A PAIMPOL, le 2,8 SE?, 2023

La Maire, Pour la Maire, L'Adjoint délégué à la Prévention, A la Sécurité et à la Mer,

**Eric BINARD** 



Conformément à l'article L 2131-1 du C.G.C.T., la Maire certifie le caractère exécutoire du présent acte qui a été transmis au représentant de l'Etat, publié et notifié le **2-8 SEP. 2023**Les intéressés disposent à partir de cette date d'un délai de 2 mois pour se pourvoir contre cette décision, auprès du Tribunal Administratif de RENNES ou via l'application Télérecours citoyens disponible à partir du site <a href="https://www.telerecours.fr">www.telerecours.fr</a>.

The transfer state of the complete state of

1507 318 5 7

District of the

VIIV 9411 4.5